

# **LIQUIDITY SHORT TERM I**

Fonds d'Investissement à Vocation Générale

**Prospectus** 

# LIQUIDITY SHORT TERM I

# Fonds d'Investissement à Vocation Générale

# I. CARACTERISTIQUES GENERALES

# I.1 FORME DU FIA

▶ Dénomination : LIQUIDITY SHORT TERM I.

▶ Forme juridique : Fonds d'Investissement à Vocation Générale (FIVG) de droit français.

▶ Date de création et durée d'existence prévue : 27 mars 2015, pour une durée de 99 ans.

► Synthèse de l'offre de gestion :

Catégorie de Part	Code ISIN	Valeur liquidative d'origine	Affectation des sommes distribuables	Devise	Souscripteurs concernés*	Montant minimum de souscription initiale*
Part C	FR0012316412	1000 EUR	Capitalisation	EUR	Tous souscripteurs de type personne morale catégorisés clients professionnels au sens de l'article L. 533-16 du Code monétaire et financier	10 parts

<sup>(\*)</sup> La société de gestion peut souscrire 1 part pour les besoins de constitution du FIVG.

Chaque part peut être divisée en millièmes de parts.

# ▶ Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier rapport périodique :

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai de huit (8) jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

LFIS Capital

104 boulevard du Montparnasse - 75014 Paris

Tél. 33(0)1 73 00 75 75 e-mail: Solutions-LFIS@lfis.

Ces documents sont également disponibles sur le site : www.lfis.com.

Toute demande d'explications complémentaires peut être obtenue auprès de la société de gestion par l'intermédiaire de l'adresse e-mail suivante : Solutions-LFIS@lfis.

Le site de l'AMF (www.amf-france.org) contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

La société de gestion communique aux porteurs de parts via le rapport annuel :

- (a) le pourcentage d'actifs du FIA qui font l'objet d'un traitement spécial du fait de leur nature non liquide ;
- (b) toute nouvelle disposition prise pour gérer la liquidité du FIA;
- (c) le profil de risque actuel du FIA et les systèmes de gestion du risque utilisés par le FIA ou sa société de gestion pour gérer ces risques.

#### **I.2 ACTEURS**

#### ► Société de gestion :

LFIS Capital

Société par actions simplifiée, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 752 897 850.

Société de Gestion de Portefeuille agréée par l'AMF sous le n° GP 13000004.

104 boulevard du Montparnasse - 75014 Paris

La société de gestion dispose de fonds propres supplémentaires pour couvrir les risques éventuels de la mise en cause de sa responsabilité pour négligence professionnelle ainsi que d'une assurance de responsabilité civile professionnelle.

# ▶ Dépositaire, conservateur et établissement en charge de la tenue des registres de parts :

BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES, société en commandite par actions

Siège social: 3, rue d'Antin – 75078 Paris Cedex 02

Adresse postale : Grands Moulins de Pantin – 9, rue du Débarcadère –93500 Pantin

Les fonctions du dépositaire recouvrent la conservation des actifs, le contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion et le suivi des flux de liquidités en relation avec les opérations comptabilisées. Le dépositaire délègue la conservation des actifs devant être conservés à l'étranger à des sous-conservateurs locaux. La rémunération des sous-conservateurs est prise sur la commission versée au dépositaire et aucun frais supplémentaire n'est supporté par le porteur au titre de cette fonction.

Le dépositaire est également le teneur de compte-émetteur (passif du FIA) par délégation de la société de gestion.

# ► Courtier principal (prime broker) : néant.

# ► Commissaire aux comptes :

PWC Sellam représenté par Frédéric SELLAM

63. rue de Villiers

92208 Neuilly-sur-Seine Cedex

Le commissaire aux comptes certifie la régularité et la sincérité des comptes du FIA. Il contrôle la composition de l'actif ainsi que les informations de nature financière et comptable avant leur publication.

# **▶**Commercialisateur :

NATIXIS – 30, Avenue Pierre Mendès-France – 75013 Paris sert d'intermédiaire financier avec les souscripteurs du FIA répondant aux critères d'éligibilité mentionnés à la section « Synthèse de l'offre de gestion ».

▶ Personne s'assurant que les critères relatifs à la capacité des souscripteurs ou acquéreurs ont été respectés et que ces derniers ont reçu l'information requise : NATIXIS – 30, Avenue Pierre Mendès-France – 75013 Paris agissant en tant qu'intermédiaire financier dans le cadre de la souscription des parts du FIA.

## **▶** Délégataires :

Gestionnaire comptable par délégation

BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES, société en commandite par actions

Siège social: 3, rue d'Antin – 75078 Paris Cedex 02

Adresse postale: Grands Moulins de Pantin – 9, rue du Débarcadère – 93500 Pantin

Le délégataire de la gestion comptable assure les fonctions d'administration des fonds (comptabilisation, calcul de la valeur liquidative).

► Conseillers : néant.

## ▶ Etablissement en charge de la centralisation des ordres de souscription et rachat par délégation:

BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES, société en commandite par actions

Siège social: 3, rue d'Antin – 75078 Paris Cedex 02

Adresse postale: Grands Moulins de Pantin – 9, rue du Débarcadère – 93500 Pantin

# II. MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

# **II.1 CARACTERISTIQUES GENERALES**

# ► Caractéristiques des parts :

Code ISIN: FR0012316412.

*Nature du droit attaché à la catégorie de parts* : chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du FIA proportionnel au nombre de parts possédées.

<u>Modalités de tenue du passif</u>: la tenue du passif est assurée par BNP Paribas Securities Services. Les parts sont admises en Euroclear France.

Droits de vote : aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion.

Forme des parts : toutes les parts du FIA sont au porteur.

<u>Décimalisation</u>: chaque part peut être divisée en millièmes de parts.

## ▶ Date de clôture :

Date de clôture de l'exercice comptable : dernier jour de Bourse du mois de novembre.

Date de clôture du 1<sup>er</sup> exercice comptable : dernier jour de Bourse du mois de novembre 2015.

# ► Indication sur le régime fiscal :

# a) <u>Au niveau du FIA</u>

En France, la qualité de copropriété des FIA les place de plein droit en dehors du champ d'application de l'impôt sur les sociétés; ils bénéficient donc par nature d'une certaine transparence. Ainsi les revenus perçus et réalisés par le fonds dans le cadre de sa gestion ne sont pas imposables à son niveau.

A l'étranger (dans les pays d'investissement du FIA), les plus-values sur cession de valeurs mobilières étrangères réalisées et les revenus de source étrangère perçus par le fonds dans le cadre de sa gestion peuvent, le cas échéant, être soumis à une imposition (généralement sous forme de retenue à la source). L'imposition à l'étranger peut, dans certains cas limités, être réduite ou supprimée en présence des conventions fiscalement applicables.

# b) Au niveau des porteurs des parts du FIA

(i) Porteurs résidents français

Les revenus perçus et les plus-values réalisées sont imposables dans les conditions de droit commun.

(ii) Porteurs résidents hors de France

Sous réserve des conventions fiscales applicables, les produits distribués par le FIA peuvent, le cas échéant, être soumis à un prélèvement ou à une retenue à la source en France.

Les porteurs résidents hors de France seront soumis aux dispositions de la législation fiscale en vigueur dans leur pays de résidence.

Les investisseurs résidents en France ou hors de France sont invités à étudier leur situation particulière avec leur conseil fiscal habituel.

L'attention des investisseurs est également attirée sur le fait qu'aux termes de la réglementation fiscale américaine dite FATCA (Foreign Account Tax Compliance Act), les porteurs de parts pourraient être tenus de fournir à la société de gestion au titre de chaque OPC ou à leur mandataire et, ce afin que soient identifiés les « US Person » au sens de FATCA<sup>(1)</sup>, des renseignements notamment sur leur identité personnelle et lieux de résidence (domicile et résidence fiscale). Ces informations pourront être transmises à l'administration fiscale américaine via les autorités fiscales françaises. Tout manquement par les porteurs à cette obligation pourrait résulter en un prélèvement forfaitaire à la source de 30% imposé sur les flux financiers de source américaine. Nonobstant les diligences effectuées par la société de gestion au titre de FATCA, les porteurs de parts sont invités à s'assurer que l'intermédiaire financier qu'ils ont utilisé pour investir dans l'OPCVM bénéficie lui-même du statut dit de Participating FFI. Pour plus de précisions, les porteurs de parts peuvent se renseigner auprès de leur conseiller fiscal habituel.

(1) La notion d' « US Person » définie par l'US Internal Revenue Code est disponible sur le site www.lfis.com.

# **II.2 DISPOSITIONS PARTICULIERES**

►OPC d'OPC : jusqu'à 20% de l'actif net.

# ▶ Objectif de gestion :

L'objectif d'investissement est d'obtenir une performance égale à €STR+0.085% capitalisé, après déduction des frais de gestion et des coûts de transactions.

En cas de très faible niveau des taux d'intérêt du marché monétaire, le rendement dégagé par les investissements du FIA ne suffirait pas à couvrir les frais de gestion et/ou les frais de transactions, et le FIA verrait sa valeur liquidative baisser de manière structurelle.

#### ► Indicateur de référence :

L'indice « €STR » (Euro Short-Term Rate) résulte de la moyenne pondérée des transactions au jour le jour dont le montant est supérieur à 1 million d'euros des prêts non garantis réalisées sur le marché monétaire par les établissements bancaires les plus actifs de la zone euro. Il est calculé par la Banque Centrale Européenne à partir de données sur les transactions réelles fournies par un échantillon des banques les plus importantes de la zone euro et diffusé sur le site www.ecb.europa.eu.

La Banque Centrale Européenne, en tant qu'administrateur de l'indice €STR bénéficie de l'exemption de l'article 2.2 a) du Règlement Benchmark et à ce titre n'a pas à être inscrite sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA. Conformément au règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016, la société de gestion dispose d'une procédure de suivi des indices de référence utilisés décrivant les mesures à mettre en œuvre en cas de modifications substantielles apportées à un indice ou de cessation de fourniture de cet indice.

# ► Stratégie d'investissement :

#### 1. Stratégies d'investissement utilisées

Le FIA vise à atteindre son objectif de gestion au travers de techniques de gestion passives ayant recours aux :

- Actifs du bilan : des titres financiers (titres de capital et titres de créance), des instruments du marché monétaires, des dépôts effectués auprès d'établissements de crédit français ou étrangers et des parts ou actions d'organismes de placement collectifs.

- Contrats financiers à terme : à titre principal, des contrats d'échange ou total return swaps négociés de gré à gré visant à échanger la performance du tout ou partie des actifs détenus par le FIA contre une performance liée à €STR+0.085%.
- Techniques de gestion efficace de portefeuille : des opérations d'acquisition et de cession temporaire de titres.

Les actifs du bilan détenus par le FIA qui n'ont pas vocation à délivrer une performance liée au taux €STR+0.085% feront l'objet d'un échange de performance dans le cadre de contrats d'échange à terme.

Les risques de marché autres que ceux inhérents au marché monétaire (dont le risque actions) qui résultent de la détention par le FIA de l'ensemble des actifs décrits ci-dessus, seront totalement couverts, au travers du recours aux contrats d'échange ou total return swaps, visant à échanger la performance de ces actifs contre une performance liée à €STR+0.085%.

Le FIA n'aura pas d'exposition sur les devises hors euro.

#### 2. Actifs du bilan utilisés (hors titres à dérivés intégrés)

#### Actions

Le FIA pourra détenir dans la limite de 100% de son actif, des actions françaises et internationales admises à la négociation sur les marchés de la zone euro et/ou internationaux (OCDE) de type grande capitalisation, sans contraintes sectorielles.

#### Titres de créance et instruments du marché monétaire

Le FIA pourra détenir dans la limite de 100% de son actif, des obligations et autres titres de créances négociables (y compris avec dérivés incorporés) présentant les caractéristiques suivantes :

- émis ou garantis par des entités du secteur public ou privé des pays OCDE ;
- libellés en euro ou dans d'autres devises étrangères de pays OCDE (dollar américain, livre sterling, franc suisse. Yen) :
- Investment Grade (de notation, à l'achat, supérieure ou égale à BBB- (Standard&Poors) ou Baa3 (Moody's) ou jugée équivalente selon l'analyse de la société de gestion) ;
- spéculatif (notation, à l'achat, inférieure à BBB- (Standard&Poors) ou Baa3 (Moody's) ou jugée équivalente selon l'analyse de la société de gestion) dans la limite de 30% de l'actif net ;
- tous secteurs économiques.

L'investissement du FIA dans ces titres pourra varier dans une fourchette de 0% à 100% de l'actif net.

La notation moyenne équivalente de la poche du portefeuille investie dans ces titres doit rester supérieure ou égale à BBB- (Standard&Poors) ou Baa3 (Moody's) (ou jugée équivalente selon l'analyse de la société de gestion).

Au sein de cet univers d'investissement, la société de gestion procède à sa propre analyse du risque de crédit pour sélectionner ou céder un titre sans recourir exclusivement ou mécaniquement à des notations de crédit émises par des agences de notation de crédit.

La sensibilité du FIA aux mouvements de taux d'intérêt pourra varier entre 0 et +0.5 pour une baisse de 1% des taux d'intérêts.

La gestion de la trésorerie sera assurée par l'intermédiaire d'OPC monétaires, d'instruments monétaires (TCN, BTF, BTAN, billet de trésorerie euro, etc.), de prise en pension ou de dépôts.

#### **OPCVM** et FIA

Le FIA pourra détenir des parts ou actions de placements collectifs de droit français, d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières constitués sur le fondement d'un droit étranger, de FIA établis dans un autre Etat membre de l'Union européenne, ou de fonds d'investissement constitués sur le fondement d'un droit étranger (relevant de pays OCDE) suivants :

☑ dans la limite de 20% de son actif, les fonds suivants, lorsqu'ils ne détiennent pas eux-mêmes plus de 10% d'autres fonds :

- OPCVM français ou européens ;
- FIA à vocation générale français ;
- FIA européens ou fonds d'investissement étrangers sous réserve que ces fonds aient fait l'objet d'un accord bilatéral entre l'Autorité des marchés financiers et leur autorité de surveillance relatif à l'équivalence des règles de sécurité et de transparence aux règles françaises et qu'un instrument d'échange d'informations et d'assistance mutuelle ait été mis en place dans le domaine de la gestion d'actifs pour le compte de tiers ;
- placements collectifs de droit français, FIA européens ou fonds d'investissement de droit étranger respectant les critères fixés par l'article R. 214-13 du Code monétaire et financier.

#### ☑ dans la limite de 10% de son actif :

- 1) Les fonds suivants (quel que soit l'investissement dans d'autres fonds)
  - FIA européens autres que ceux mentionnés au titre des ratios de 20% ci-avant ;
  - Fonds à procédure allégée ;
  - Fonds Professionnels à Vocation Générale ayant recours aux dérogations des articles R. 214-192-V et R. 214-193 du Code monétaire et financier, mais ne répondant pas aux 4 critères du R. 214-13 du Code monétaire et financier;
  - Fonds professionnels spécialisés ;
  - FCPR, FCPI, FIP;
  - Fonds professionnels de capital investissement ;
  - OPCI ou équivalents étrangers ;
  - Fonds de droit étranger répondant uniquement aux 4 critères fixés par l'article 422-95 du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers.
- 2) Les fonds suivants dès lors qu'ils investissent plus de 10% de leur actif dans d'autres fonds
  - OPCVM (français ou européens);
  - FIA à vocation générale ;
  - Fonds de Fonds Alternatifs ;
  - Fonds Professionnels à Vocation Générale.

Ces OPC et fonds d'investissement peuvent être gérés par la société de gestion ou une société liée.

# 3. Instruments et contrats financiers dérivés

A titre principal, des contrats d'échange (total return swap) pourront être mis en place pour couvrir un portefeuille d'actions et/ou de produits de taux d'intérêt.

•	La nature des marchés d'intervention :
	□ réglementés
	□ organisés
	☑ de gré à gré
•	Les risques sur lesquels le gérant désire intervenir :
	☑ action
	☑ taux
	☑ change
	☑ crédit
	☐ autres risques
•	La nature des interventions, l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de
	gestion:
	☑ couverture

	□ arbitrage □ autre nature
•	La nature des instruments utilisés :  ☑ contrats à terme (forward)  ☐ options  ☑ swaps (y compris total return swap): titres de capital, titres de créance, indices, parts et/ou actions d'OPC  ☐ dérivés de crédit : CDS et tranches standards sur indices de crédit  ☐ change à terme : achat de devises à terme, vente de devises à terme  ☐ autre nature
cha son des . La disc	La stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion : ensemble de ces instruments sera utilisé pour couvrir le portefeuille du FIA aux risques actions, taux, crédit et enge et/ou échanger (dans le cas de total return swaps) la performance de tout ou partie des titres qu'il détient à en bilan (lesdits titres devant être conformes aux restrictions fixées dans la rubrique 2 « Actifs du bilan utilisés » ci- esus et à la rubrique 4 « Titres avec dérivés incorporés » ci-dessous), contre une performance liée à €STR+0.085% en contrepartie des contrats d'échange (total return swap) sera NATIXIS et elle ne disposera pas d'un pouvoir crétionnaire sur les titres détenus au bilan du FIA faisant l'objet de de l'échange, ni sur les actif sous-jacents de contrats.
4. T	<u> Titres avec dérivés incorporés</u>
•	Les risques sur lesquels le gérant désire intervenir :  ☑ action ☑ taux ☑ change ☑ crédit ☐ autres risques
•	La nature des interventions, l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :  □ couverture ☑ exposition □ arbitrage □ autre nature
•	La nature des instruments utilisés.  ☑ titres de créance structurés : obligations, EMTN ☑ BMTN structurés ☑ obligations convertibles ☑ certificats □ warrants □ autres

• La stratégie d'utilisation des dérivés intégrés pour atteindre l'objectif de gestion.

Le FIA se réserve la possibilité d'investir dans des titres avec dérivés incorporés afin de contribuer à la réalisation de l'objectif de gestion, directement au travers de l'indexation de ces titres au taux €STR+0.085% ou indirectement moyennant l'échange de la performance de ces titres contre une performance liée à €STR+0.085%.

Le montant des investissements en titres avec dérivés incorporés pourra aller jusqu'à 100 % de l'actif du FIA.

# 5. Dépôts et liquidités

Le FIA pourra avoir recours à des dépôts en vue d'optimiser la gestion de la trésorerie. Il pourra employer jusqu'à 20% de son actif net dans des dépôts placés auprès d'un même établissement de crédit.

Le FIA pourra détenir des liquidités à titre accessoire, notamment afin de faire face aux rachats de parts par les investisseurs.

# 6. Emprunts d'espèces

Le FIA pourra avoir recours temporairement, jusqu'à 10% de son actif net, à des emprunts, notamment en vue de couvrir ses besoins de trésorerie liés à la gestion de ses flux (investissements/désinvestissements en cours, opérations de souscription/rachat).

#### 7. Opérations d'acquisitions et de cession temporaires de titres

- Nature des opérations utilisées :
  - ☑ prises et mises en pension par référence au Code monétaire et financier
  - ☑ prêts et emprunts de titres par référence au Code monétaire et financier
- Nature des interventions, l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :
  - ☑ génération de revenus
  - ☑ gestion de la trésorerie

Les opérations d'acquisitions ou de cessions temporaires de titres seront réalisées afin de générer des revenus pour le FIA et/ou de gérer sa trésorerie.

Par ailleurs, le FIA pourra conclure des prises en pension au titre du replacement des garanties financières en espèces et/ou des mises en pensions pour répondre aux besoins de liquidité.

Les types d'actifs pouvant faire l'objet de telles opérations répondent aux critères décrits dans la section « Actifs du bilan utilisés » sous les rubriques Actions et Titre de créances et instruments du marché monétaire.

Les opérations de prêts et emprunts de titres et/ou en des prises et des mises en pensions pourront être réalisées dans la limite de 100 % de l'actif du FIA

# 8. Effet de levier

Le FIA peut faire appel à l'effet de levier dans le cadre de la mise en œuvre de ses stratégies d'investissements au travers du recours aux instruments et contrats financiers dérivés ainsi qu'aux titres avec dérivés incorporés. Le niveau de levier (calculé selon la méthode de l'engagement) que la société de gestion est habilitée à employer pour le compte du FIA n'excèdera pas 200%.

#### ► Garanties Financières :

Le FIA peut, dans le cadre du recours aux instruments et contrats financiers dérivés et aux opérations prêts et emprunts de titres et/ou en des prises et des mises en pensions, recevoir des garanties financières sous la forme de titres transférés en pleine propriété et/ou d'espèces, octroyées par des établissements de crédit OCDE.

Les catégories de titres pouvant être reçues par le FIA en tant que garantie financières répondent aux critères décrits dans la section « Actifs du bilan utilisés » sous les rubriques Actions et Titre de créances et instruments du marché monétaire et la politique en matière de décote applicables à ces titres sont fixées par politique de risques définie par la société de gestion.

Les garanties financières reçues par le FIA sous la forme de titres ne doivent pas présenter une exposition sur un même émetteur de plus de 20% de l'actif net du FIA. Toutefois, cette limite peut aller jusqu'à 25% dans le cas de titres émis ou garantis par des émetteurs souverains (avec possibilité d'aller jusqu'à 50% dans le cas particulier d'émetteurs souverains européens présentant une excellente qualité de crédit ) et jusqu'à 40% dans le cas d'actions d'entreprises de plus de 10 milliards d'euros de capitalisation boursière et rentrant dans la composition d'un ou plusieurs indices larges.

Les garanties financières reçues par le FIA sous la forme de titres, dans le cadre des opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres, seront détenues par : (i) le dépositaire du FIA ou un de ses agents ou un tiers sous son contrôle ; ou (ii) Clearstream Banking Luxembourg (« CBL ») agissant en qualité de sous-dépositaire et gestionnaire des garanties financières, sous réserve que toute entité mentionnée aux paragraphes (i) et (ii) ci-dessus soit soumise à un contrôle prudentiel et n'ait aucun lien avec l'entité qui a donné les garanties financières. Dans l'hypothèse mentionnée au paragraphe (ii) ci-dessus, les garanties financières pourront être nanties au profit de CBL mais ne pourront pas être ré-utilisées par CBL.

En cas de réception de garantie financière en espèces, celles-ci doivent, dans des conditions fixées par réglementation, uniquement être :

- placées en dépôt ;
- investies dans des obligations d'État de haute qualité;
- utilisées dans une prise en pension livrée ;

Les risques associés aux réinvestissements des espèces dépendent du type d'actifs et/ou du type d'opérations et peuvent être des risques de contrepartie ou des risques de liquidité.

#### ▶ Profil de risque :

Le FIA pourra investir dans des instruments financiers, parts ou actions d'OPC ou fonds d'investissement et pourra conclure des contrats financiers et opérations de cessions et acquisitions temporaires de titres, dont les valorisations connaîtront les évolutions et aléas des marchés, susceptibles de provoquer une baisse de la valeur liquidative du FIA.

# Risque de perte du capital

Le risque en capital résulte d'une perte lors de la vente d'une part à un prix inférieur à celui payé à l'achat. Le FIA ne bénéficie d'aucune garantie ni protection, il se peut donc que le capital initialement investi ne soit pas intégralement restitué.

## Risque pris par rapport à l'indicateur de référence

Il s'agit du risque de déviation de la performance du FIA par rapport à celle de son indicateur de référence. Conformément à ce qui est décrit dans la rubrique « Stratégies utilisées », des risques pourront être pris par rapport à l'indicateur de référence dans le but d'atteindre l'objectif de gestion, ce qui pourra induire une performance du FIA en deçà de celle de son indicateur de référence.

#### Risque de liquidité

Certains marchés sur lesquels le FIA intervient peuvent être occasionnellement affectés par un manque de liquidité, notamment le marché des dérivés de gré à gré et/ou d'opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres. Cela peut impacter les conditions de prix auxquelles le FIA liquidera ou ajustera ses expositions.

#### Risque de contrepartie

Le risque de contrepartie est lié à la conclusion par le FIVG de contrats financiers dérivés de gré à gré ou d'opérations d'acquisitions et de cession temporaires de titres : il s'agit du risque de défaillance d'une contrepartie la conduisant à un défaut de paiement. Ainsi, le défaut de paiement d'une contrepartie pourra entraîner une baisse de la valeur liquidative.

# Risque de taux

Le risque de taux se traduit par une baisse de la valeur du portefeuille en cas de hausse des taux. Lorsque la sensibilité du portefeuille est positive, une hausse des taux d'intérêt peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du FIA et inversement lorsque la sensibilité est négative. La sensibilité du portefeuille variera entre 0 et +0.5.

#### Risque de crédit lié aux émetteurs des titres de créance

Dans le cadre de ses investissements obligataires, le FIA pourra détenir des titres émis par des émetteurs publics ou privés dont la valorisation peut baisser en cas de dégradation de la qualité de crédit d'un ou plusieurs de ces

émetteurs ou de défaut de ces derniers. La valeur de la part du FIA peut donc se trouver diminuée lorsque cette baisse n'est pas totalement compensée par les opérations de couverture (incluant les total return swap) conclues par le FIA, à la suite notamment de la défaillance de leur contrepartie.

#### Risques liés à l'utilisation de titres spéculatifs

Dans le cadre de ses investissements obligataires, le FIA pourra détenir des titres de notation inférieure à « Investment Grade ».

Ces titres classés en «spéculatifs» présentent un risque accru de défaillance et de baisse de valorisation plus marquée et/ou plus fréquente. La valeur de la part du FIA peut donc se trouver diminuée lorsque cette baisse n'est pas compensée par les opérations de couverture (incluant les total return swap) conclues par le FIA, à la suite notamment de la défaillance de leur contrepartie.

#### Risque actions

Le FIA peut être investi en actions au travers de titres vifs ou de produits dérivés qui sont susceptibles de subir des baisses de valorisation. Ce risque actions fera l'objet d'une couverture systématique au travers du recours à des contrats d'échange à terme (Total return swap) négociés de gré à gré et devra rester résiduel.

#### Risques liés à l'effet de levier

Le recours aux instruments et contrats financiers dérivés ainsi qu'aux titres à dérivés incorporés permet de procurer un fort effet de levier se traduisant au niveau du FIA par une forte amplification des gains ou des pertes à la suite de variations même très faibles de prix des instruments financiers concernés.

Cet effet de levier offre la possibilité de réaliser des profits significatifs, mais il entraine également un risque de perte substantielle.

#### Intégration des risques en matière de durabilité / Règlement Taxonomy

Les risques en matière de durabilité au sens du règlement européen (UE) 2019/2088 dit *Sustainable Finance Disclosure (SFDR)* (à savoir un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement) ne sont pas pris en compte dans les décisions d'investissement du FCP.

Toutefois, la société de gestion estime que ces risques ne sont pas pertinents pour le FCP compte tenu de sa stratégie d'investissement qui inclut une couverture systématique des principaux risques inhérent à ses actifs autres que ceux liés aux risques du marché monétaire ou au risque de contrepartie Natixis.

Les décisions d'investissement du FCP ne tiennent pas compte des critères du règlement européen (UE) 2020/852 du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables ("Règlement Taxonomy") de l'UE pour les activités économiques durables sur le plan environnemental. Toutefois, il ne peut être exclu que certains investissements sous-jacents soient involontairement alignés sur les critères du Règlement Taxonomy pour les activités économiques durables sur le plan environnemental.

#### ► Garantie ou protection :

Le FIA ne bénéficie d'aucune garantie ni de protection.

# ► Engagement contractuel :

Les contrats financiers dérivés (y compris les garanties financières associées) et/ou opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres auxquels le FIA peut avoir recours sont conclus dans le cadre de conventions cadre, pouvant être régies par des droits étrangers (droit anglais ou droit de l'état de New-York), avec des litiges portés devant les juridictions étrangères compétentes.

#### ► Souscripteurs concernés :

Les parts du FIA n'ont pas été, ni ne seront, enregistrées en vertu de la loi US Securities Act de 1933. En conséquence, elles ne peuvent pas être souscrites, cédées, offertes ou vendues, directement ou indirectement, pour le compte ou au bénéfice d'une « US Person » selon la définition de la réglementation américaine « Regulation S » ou toute

personne dès lors qu'elle est soumise aux dispositions du titre 1 de l'US Employee Retirement Income Security Act (ci-après, « ERISA ») ou aux dispositions de la section 4975 de l'US Internal Revenue Code ou dès lors qu'elle constitue un « Benefit Plan Investor » au sens de la règlementation ERISA. Les porteurs de parts du FIA devront être qualifiés de « Non-United States Persons » en vertu du Commodity Exchange Act. Par ailleurs, les parts du FIA ne peuvent pas non plus être offertes ou vendues, directement ou indirectement, aux « US Persons » et/ou à toutes entités détenues par une ou plusieurs « US Persons » telles que définies par la réglementation américaine « Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA) ». Aucun porteur de parts du FIA n'est autorisé à vendre, transférer ou attribuer, directement ou indirectement (par exemple, à travers un contrat d'échange ou tout autre contrat financier, participation ou tout autre contrat similaire) ses parts à une « U.S. Person ». Toute vente, attribution ou tout transfert sera considéré(e) comme nul(le).

Les notions d'« US Person » est disponible sur le site www.lfis.com. Pour les besoins du présent prospectus, les « Investisseurs US » sont les « US Persons », les « Benefit Plan Investors » et autres personnes soumises à l'ERISA, et les personnes qui ne sont pas des « Non-United States Persons ».

Les personnes désirant acquérir ou souscrire des parts pourront avoir à certifier par écrit qu'elles ne sont pas des Investisseurs US. Dans l'hypothèse où elles le deviendraient, elles ne seront plus autorisées à acquérir de nouvelles actions et devront en informer immédiatement la société de gestion qui pourra, le cas échéant, procéder au rachat forcé de leurs parts.

Le FIA n'est pas et ne sera pas soumis aux conditions d'enregistrement du United States Investment Company Act de 1940 (tel que modifié) (le « Investment Company Act »). A la lecture de l'Investment Company Act, les membres de la United States Securities and Exchange Commission sur les sociétés d'investissement étrangères ont confirmé qu'un FIA n'est pas soumis à de telles conditions d'enregistrement si les porteurs qualifiés de U.S. Person ne sont pas autorisés à détenir des parts du FIA et si aucune offre n'est faite au public. Pour s'assurer que le FIA ne soit pas soumis aux conditions d'enregistrement de l'Investment Company Act, la société e gestion pourra procéder au rachat des parts du FIA détenues par des U.S. Persons.

Les souscripteurs potentiels de parts du FIA doivent s'informer des exigences légales applicables à cette demande de souscription et prendre des renseignements sur la réglementation du contrôle des changes ainsi que sur le régime fiscal respectivement applicables dans le pays dont ils sont ressortissants ou résidents, ou dans lequel ils ont leur domicile.

Le FIA est réservé exclusivement à tous souscripteurs, entités personnes morales investissant pour compte propre, catégorisés clients professionnels au sens de l'article L. 533-16 du Code monétaire et financier.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce FIA dépend de votre situation personnelle. Pour le déterminer, il est recommandé au porteur de s'enquérir des conseils d'un professionnel afin de diversifier ses placements et de déterminer la proportion du portefeuille financier ou de son patrimoine à investir dans ce FIA au regard plus spécifiquement de la durée de placement recommandée et de l'exposition aux risques précitée, de son patrimoine personnel, de ses besoins et de ses objectifs propres.

▶ Durée de placement recommandée : supérieure à 1 mois.

# ▶ Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables :

Pour les parts C : les sommes distribuables sont intégralement capitalisées chaque année.

# ► Fréquence de distribution :

Pour les parts C : néant.

# ► Caractéristiques des parts :

Les parts C sont libellées en euros et décimalisées en millièmes de parts.

Le montant minimum de souscription initiale pour les parts C est de 10 parts.

La société de gestion (ou toute autre entité appartenant au même groupe) peut souscrire 1 part pour les besoins de constitution du FIA.

Les souscriptions sont effectuées en montant ou en millièmes de parts. Les rachats sont effectués en millièmes de parts.

La société de gestion n'entend pas accorder de traitement préférentiel à un ou plusieurs investisseurs dans le FIA hormis pour ce qui concerne les commissions de souscription et/ou rachat non acquises au fonds.

#### ► Libellé de la devise de comptabilisation : euro.

# ► Etablissement de la valeur liquidative :

La valeur liquidative est établie selon une fréquence quotidienne, chaque jour de Bourse ouvert à Paris, ou le jour de Bourse suivant, à l'exclusion des jours fériés légaux en France, sur la base des cours de clôture.

#### ► Modalités de souscription et de rachat :

Les demandes de souscription et de rachat sont centralisées par délégation auprès de BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES, chaque jour d'établissement de valeur liquidative à 12h00, heure de Paris. Elles seront exécutées sur la base de la valeur liquidative du jour, qui sera calculée le jour ouvré suivant.

Les règlements y afférant interviennent le jour ouvré qui suit la date de calcul de la valeur liquidative sur la base de laquelle les ordres ont été exécutés.

Les demandes de souscription et de rachat seront exécutées conformément au tableau ci-dessous :

J	J	J : jour d'établissement de la VL	J+1 jour ouvré	J+2 jours ouvrés	J+2 jours ouvrés
Centralisation avant 12h des	Centralisation avant 12h des	Exécution de l'ordre au plus	Calcul de la valeur	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats
ordres de souscription (1)	ordres de rachat¹	tard en J	liquidative		

<sup>(1)</sup> Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier.

Un jour ouvré est défini comme étant un jour ouvré qui n'est pas un jour férié au sens du Code du travail français.

# ▶ Etablissements habilités à recevoir les souscriptions et les rachats par délégation de la société de gestion : BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES.

L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les ordres transmis à des intermédiaires financiers autres que les établissements mentionnés ci-dessus doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique auxdits intermédiaires vis-à-vis de BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES.

En conséquence, ces intermédiaires peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnée cidessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES.

# ▶ Lieu et modalités de communication ou de publication de la valeur liquidative :

La valeur liquidative du FIVG est disponible sur simple demande auprès de la société de gestion au 104 boulevard du Montparnasse - 75014 Paris et sur le site internet : www.lfis.com.

#### ► Gestion du risque de liquidité du FIA :

La société de gestion implémente un suivi du risque de liquidité du FIA qui tient compte de ses investissements et de la structure de son passif, qui vise à permette d'honorer la liquidité quotidienne du FIA dans les situations normales et anormales de marché, selon les hypothèses retenues en termes d'horizon d'investissement moyen pour chaque typologie d'investisseurs au passif et du temps nécessaire pour liquider les différents investissements du FIA.

#### ▶ Frais et commissions :

#### Commissions de souscription et de rachat

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au FIA servent à compenser les frais supportés par le FIA pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises au FIA reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise au FIA	Valeur liquidative x nombre de parts	5% maximum
Commission de souscription acquise au FIA	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise au FIA	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise au FIA	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant

#### Frais facturés au FIA

Les frais résumés dans le tableau ci-après couvrent les frais facturés au FIA.

	Frais facturés au FIA	Assiette	Taux barème
1	Frais de gestion financière et frais administratifs externes à la société de gestion	Actif net	0.10% TTC maximum
2	Commissions de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	Néant
3	Commission de surperformance	Actif net	Néant

Aux frais mentionnés ci-dessus, peuvent se rajouter :

- les contributions dues pour la gestion du FIA en application du d) du 3° du II de l'article L. 621-5-3 du Code monétaire et financier ;
- les impôts, taxes, redevances et droits gouvernementaux (en relation avec le FIA) exceptionnels et non récurrents ;
- les coûts exceptionnels et non récurrents en vue d'un recouvrement des créances ou d'une procédure pour faire valoir un droit.

L'information relative à ces frais est décrite ex post dans le rapport annuel du FIA.

Les frais facturés au FIA sont directement imputés à son compte de résultat.

## Acquisitions et cessions temporaires de titres

Les rémunérations sur les opérations d'acquisition et de cession temporaire de titres sont acquises au FIA. La société de gestion ne perçoit aucune commission en nature.

# Choix des intermédiaires

La sélection des brokers et intermédiaires s'opère de façon rigoureuse sur la base de plusieurs critères liés à la fourniture de services d'exécutions (accès et informations sur les marchés, coûts des transactions, prix d'exécution, qualité de dénouement des opérations, etc.) ou de services de recherches (recherches et analyse financières sur les marchés, etc.).

Toutefois, les contrats financiers dérivés traités en gré à gré et les opérations de cessions et d'acquisitions temporaires de titres pourront être négociés avec NATIXIS sans mise en concurrence préalable avec plusieurs contreparties. De ce fait, dans le cadre de la gestion du FIA, la société de gestion ne s'engagera pas sur une procédure formelle, traçable et contrôlable de mise en concurrence des contreparties de ces opérations. Par ailleurs, le choix de NATIXIS se fera sur la base de critères qualitatifs (solidité financière, qualité du service fournis en secondaire, bon dénouement des opérations, etc.) et quantitatifs (notation, prix d'exécution, conditions d'ajustement des prix en secondaire, etc.). Les intermédiaires et contreparties sélectionnés font l'objet d'un suivi régulier conformément à la politique d'exécution de la société de gestion.

#### III. INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

Les demandes de souscription/rachat sont centralisées auprès de BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES.

Les informations concernant le FIA sont disponibles dans les locaux de la société de gestion ou sur le site internet : www.lfis.com.

La société de gestion ne prend pas en compte les critères ESG dans le processus de gestion du FIA.

# IV. REGLES D'INVESTISSEMENT

Le FIA respectera les règles d'investissement applicables aux FIA à vocation générale de droit français investissant plus de 10% en parts ou actions d'OPC tels que définis par le Code monétaire et financier.

En particulier, le FIA se réserve la possibilité de mettre en œuvre les dispositions dérogatoires prévues par les articles R. 214-32-29 et R. 214-32-32 du Code monétaire et financier. Dans cette optique, il pourra investir jusqu'à 35% de ses actifs en titres financiers éligibles et instruments du marché monétaire émis ou garantis par tous états ou organismes publics ou parapublics autorisés et jusqu'à 100% de ses actifs en titres financiers éligibles et instruments du marché monétaire émis ou garantis par tous états ou organismes publics basés en OCDE.

Aussi, le FIA se réserve la possibilité de mettre en œuvre les dispositions dérogatoires mentionnées au 2° du I de l'article R. 214-32-38 du Code monétaire et financier.

#### V. METHODE DE CALCUL DE L'ENGAGEMENT DU FIA

La méthode retenue pour le calcul du risque global du FIA est celle du calcul de l'engagement.

#### VI. REGLES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

#### ► Règles d'évaluation :

Les actifs du FIA sont évalués conformément aux lois et règlements en vigueur, et plus particulièrement aux règles définies par le règlement du Comité de la Réglementation Comptable n° 2003-02 du 2 octobre 2003 relatif au plan comptable des OPCVM (1ère partie).

Les instruments financiers négociés sur un marché réglementé sont évalués au dernier cours de clôture constaté le jour de calcul de la valeur liquidative. Lorsque ces instruments financiers sont négociés sur plusieurs marchés réglementés en même temps, le cours de clôture retenu est celui constaté sur le marché réglementé sur lequel ils sont principalement négociés.

Toutefois, les instruments financiers suivants, en l'absence de transactions significatives sur un marché réglementé, sont évalués selon les méthodes spécifiques suivantes :

- Les titres de créances négociables (« TCN ») dont la durée de vie résiduelle à l'acquisition est inférieure ou égale à trois (3) mois sont évalués en étalant de façon linéaire sur la durée de vie résiduelle la différence entre la valeur d'acquisition et la valeur de remboursement. La société de gestion se réserve néanmoins la possibilité d'évaluer ces titres à la valeur actuelle en cas de sensibilité particulière aux risques de marché (taux, etc.). Le taux retenu est celui des émissions de titres équivalents affecté de la marge de risque liée à l'émetteur.
- Les TCN dont la durée de vie résiduelle à l'acquisition est supérieure à trois (3) mois mais dont la durée de vie résiduelle à la date d'arrêté de la valeur liquidative est égale ou inférieure à trois (3) mois sont évalués en étalant de façon linéaire sur la durée de vie résiduelle la différence entre la dernière valeur actuelle retenue et la valeur de remboursement. La société de gestion se réserve néanmoins la possibilité d'évaluer ces titres à la valeur actuelle en cas de sensibilité particulière aux risques de marché. Le taux retenu est celui des émissions de titres équivalents affecté de la marge de risque liée à l'émetteur.
- Les TCN dont la durée de vie résiduelle à la date d'arrêté de la valeur liquidative est supérieure à trois (3) mois sont évalués à la valeur actuelle. Le taux retenu est celui des émissions de titres équivalents affecté de la marge de risque liée à l'émetteur.

Les instruments financiers à terme fermes ou conditionnels négociés sur des marchés organisés sont évalués au dernier cours de clôture ou de compensation constaté le jour de calcul de la valeur liquidative.

Les instruments financiers négociés sur un marché réglementé dont le cours n'a pas été constaté ou dont le cours a été corrigé sont évalués à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la société de gestion.

Les instruments financiers à terme fermes ou conditionnels de gré à gré sont évalués au prix donné par la contrepartie de l'instrument financier. La société de gestion réalise de manière indépendante un contrôle de cette évaluation.

Les dépôts sont évalués à leur valeur nominale, majorée des intérêts courus qui s'y rattachent.

Les bons de souscription, les bons de caisse, les billets à ordre et les billets hypothécaires sont évalués sous la responsabilité de la société de gestion à leur valeur probable de négociation.

Les opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres sont valorisées selon les conditions prévues au contrat. Certaines opérations à taux fixe dont la durée de vie est supérieure à trois mois peuvent faire l'objet d'une évaluation au prix de marché.

Les parts d'OPC de droit français sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue au jour de calcul de la valeur liquidative du FIA.

Les parts et actions d'OPC de droit étranger sont évaluées à la dernière valeur d'actif net unitaire connue au jour de calcul de la valeur liquidative du FIA.

Les cours de change retenus pour l'évaluation des instruments financiers libellés dans une devise différente de la devise de référence du FIA (le cas échéant) sont les cours de change diffusés par WM REUTERS en date du jour d'arrêté de la valeur liquidative du FIA.

# ► Méthode de comptabilisation des frais de négociation :

La méthode retenue est celle des frais exclus.

#### ▶ Méthode de comptabilisation des revenus des valeurs à revenu fixe :

Les intérêts sur obligations et titres de créances sont enregistrés selon la méthode des intérêts encaissés.

# ► Devise de comptabilité :

La comptabilité du FIA est effectuée en euro.

# ▶ Date d'agrément :

Le FIA a été agréé par l'Autorité des marchés financiers le 25 novembre 2014 (numéro d'agrément FCP20140485).

# ▶ Date d'édition du présent document : 21 décembre 2021

Le prospectus du fonds professionnel spécialisé et les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une (1) semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de :

LFIS Capital

104 boulevard du Montparnasse - 75014 Paris

Tél. 33(0)1 73 00 75 75

e-mail: Solutions-LFIS@lfis.com

Ces documents sont également disponibles sur le site : www.lfis.com.

Toute demande d'explications complémentaires peut être obtenue auprès de la société de gestion par l'intermédiaire de l'adresse e-mail suivante : <u>Solutions-LFIS@lfis.com.</u>

Le site de l'AMF (www.amf-France.org) contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

Le présent prospectus doit être remis aux souscripteurs préalablement à toute décision de souscription.

#### REGLEMENT DU FONDS D'INVESTISSEMENT A VOCATION GENERALE

#### LIQUIDITY SHORT TERM I

# **TITRE 1 – ACTIFS ET PARTS**

# Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter de sa création sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du fonds.

Les différentes catégories de parts pourront :

- bénéficier de régimes d'affectation de sommes distribuables (distribution et/ou capitalisation);
- être libellées en devises différentes ;
- supporter des frais de gestion différents ;
- supporter des commissions de souscription et de rachat différentes;
- avoir une valeur nominale différente;
- être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts de l'OPC;
- être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Les parts pourront être fractionnées jusqu'à 3 décimales ou regroupées sur décision du Directoire de la société de gestion.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, la société de gestion de portefeuille peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

# Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif devient inférieur à 300 000 euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation du fonds, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 422-17 du règlement général de l'Autorité des marchés financiers (mutation du fonds).

#### Article 3 - Emission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs de parts sur la base de la valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription. Le fonds peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-24-41 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de

souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision du fonds ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités précisées dans le prospectus. Les parts du fonds peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept (7) jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le dépositaire dans un délai maximum de trois (3) jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder trente (30) jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilée à un rachat suivi d'une souscription; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus du fonds.

En application de l'article L. 214-24-41 du Code monétaire et financier, le rachat par le fonds de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand les circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du fonds est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

## Article 4 – Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif du fonds; ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

#### TITRE 2 – FONCTIONNEMENT DU FONDS

#### Article 5 – La société de gestion

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion peut prendre toute décision pour changer la stratégie d'investissement ou la politique d'investissement du FIA, dans l'intérêt des porteurs et dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables. Ces modifications peuvent être soumises à l'agrément de l'Autorité des marchés financiers.

La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

#### Article 5 bis – Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif du fonds ainsi que les règles d'investissement sont décrites dans le prospectus.

# Article 5 ter – Admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation

Les parts peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où le FIA dont les parts sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice, le fonds devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de ses parts ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

#### Article 6 – Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

# Article 7 – Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par le Directoire de la société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature à :

1° constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;

2° porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;

3° entraı̂ner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

## Article 8 – Les comptes et le rapport de gestion

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs du fonds. La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre (4) mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

#### TITRE 3 – MODALITES D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

# Article 9 – Modalités d'affectation du résultat et des sommes distribuables

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts. Les sommes distribuables sont constituées par :

1° Le résultat net de l'exercice majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus.

2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution et d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre. La société de gestion décide de la répartition des résultats.

Pour chaque catégorie de part, le prospectus prévoit que le FIA peut opter, pour chacune des sommes mentionnées au 1° et 2° pour l'une des formules suivantes :

- Capitalisation pure: les sommes distribuables sont intégralement capitalisées chaque année.
- Distribution pure: les sommes distribuables sont intégralement distribuées, aux arrondis près.

La société de gestion peut décider, en cours d'exercice, la mise en distribution d'un ou plusieurs acomptes dans la limite des revenus nets et/ou des plus-values nettes réalisées, comptabilisés à la date de décision. Le fonds se réserve la possibilité de capitaliser et/ou de distribuer partiellement ou totalement ses sommes distribuables. Dans le cas d'une distribution partielle ou totale, la société de gestion peut décider la mise en distribution d'un ou plusieurs acomptes.

## TITRE 4 - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

#### Article 10 - Fusion - Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPC, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

## Article 11 - Dissolution - Prorogation

Si les actifs du fonds demeurent trente (30) jours inférieurs au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsque aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins trois (3) mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés financiers.

# Article 12 - Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion ou le dépositaire assume les fonctions de liquidateur; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée.

Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

#### **TITRE 5 – CONTESTATION**

# Article 13 - Compétence - Election de Domicile

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.